

**Avis n° 486/17 du 7 juin 2017**  
**relatif à la restitution d'une caution provisoire**

L'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique a été consulté au sujet de la suite à réserver à la requête de la société .....qui réclame la restitution de la caution provisoire, d'un montant de 8000 DH qu'elle a déposée, parmi les pièces de sa candidature, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert sur offre des prix n° 06/2006 relatif à l'acquisition de fournitures et articles de bureau, papeterie et produits pour photocopieur, lancé en 2006 par le Ministère délégué chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme, en faisant connaître, d'une part, que le marché ne lui a pas été attribué et que, d'autre part, le département..... n'est plus en possession du dossier dudit concurrent.

La Commission Nationale de la Commande Publique a examiné cette question, dans sa séance du 10 mai 2017, et a souligné à son égard que cette question relève de la gestion purement administrative et de la tenue des archives de l'administration concernée.

Toutefois, elle rappelle que le département concerné est tenu, de part ses missions et ses responsabilités légales, d'examiner la requête de l'intéressé, de s'assurer de son bien-fondé, de se baser sur le procès-verbal d'ouverture des plis de l'appel d'offres en question et, le cas échéant, de donner suite à la requête de l'intéressé en lui délivrant éventuellement une lettre attestant qu'il a participé audit appel d'offres et que son offre en a été éliminée par la commission d'appel d'offres.